

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (3^e chambre).

(Présidence de M. Demetz.)

Audiences des 9 et 17 août.

Affaire du navire LE MALABAR.

Le navire le Malabar, porteur d'une cargaison de deux millions, était entré, en 1795, dans le port de Cadix, croyant entrer dans un port ami; il avait été confisqué et la cargaison avait été vendue.

En 1814, l'Espagne déposa une somme représentative de la valeur du navire confisqué, pour indemniser les citoyens français qui avaient été spoliés par son fait.

Sur cette indemnité considérable, une contribution s'est ouverte, et par suite de cette contribution, règlement provisoire confié aux soins de M. Pérignon, juge.

Ce règlement a été contesté par quelques parties; et le Tribunal, après avoir entendu M^e Mollot pour MM. Mallet, banquiers, et M^e Delangle pour MM. Abeille et Laveyssière, a, après un mois de délibéré, rendu son jugement dont la lecture a duré plus d'une heure. Nous analysons seulement ici le jugement, en ce qui touche seulement les questions les plus importantes qu'il avait à résoudre.

Le Tribunal a décidé: 1^o Que l'avarie soufferte par les voiles et le gouvernail d'un navire, bien qu'elle soit souvenue de nature à compromettre le navire, et quoique l'équipage ait exigé une relâche, ne pouvait être considérée que comme avarie simple et devait rester dès lors à la charge de l'armateur, qui se rembourse des frais de réparation sur le bénéfice qui résulte du fret;

2^o Que le privilège des gens d'équipage pour leur salaire s'exerçait sur le fret d'aller et retour;

3^o Que la circonstance de guerre, quoique l'on ne pût justifier quelle ait été prévue dans tous les connaissements, devait donner lieu à une augmentation de fret, d'autant plus que quelques connaissements en font mention, et qu'il y a lieu de croire que cette mention était dans les pièces non justifiées;

4^o Que le fret ne pouvait subir la réduction proportionnelle des marchandises en cas d'avarie ou d'indemnité inférieure à la valeur des marchandises; mais qu'il devait être touché intégralement, et par privilège, par l'armateur;

5^o Que l'armateur qui était chargeur pour son propre compte, ne pouvait être considéré comme ayant droit à un fret sur sa propre marchandise, dans le cas même où, dans les polices d'assurances, il se serait réservé en termes généraux le droit au fret; qu'ainsi, sa réserve n'a dû porter que sur le fret à lui dû par les chargeurs particuliers;

6^o Que l'augmentation de fret doit être évaluée suivant l'importance des risques courus, et non pas à raison de la longueur de la traversée;

7^o Que le fret ne peut être dû que pour le trajet parcouru, quoique par suite de l'indemnité les chargeurs soient censés recevoir en argent la valeur de leurs marchandises, qui sont censées dès-lors être arrivées à leur destination;

8^o Que le prix des marchandises, pour connaître la valeur véritable du chargement, doit être réglé à raison de l'estimation qui a été faite de ces marchandises au moment du départ au lieu du chargement, et non au lieu de l'arrivée et au lieu du débarquement;

9^o Que les primes ne peuvent exister qu'autant qu'elles ont été stipulées expressément.

Le Tribunal a de plus décidé que par le fait de l'abandon des assureurs étaient mis au lieu et place de l'assuré; qu'ainsi il suffisait de justifier que l'abandon avait été signifié, et que dès-lors il n'était pas nécessaire que l'assureur prouvât avoir payé le montant de l'assurance.

Il a décidé également que le chef d'une société en participation quand il vendait tous ses droits à des tiers qui pouvaient ignorer la participation, et qui pouvaient ainsi croire acquérir des droits qui réellement n'appartenaient pas au chef de la participation, a fait, à l'égard de ces tiers, une cession définitive et inattaquable; sauf le recours des participants contre le chef de la participation, qui a aliéné leurs droits.

Mais une décision prise par le Tribunal peut-être en dehors des termes légaux, mais qui ne sera pas probablement l'objet de nouvelles discussions, à raison de l'équité de cette décision, c'est celle relative aux sommes qui n'auraient pas été réclamées, et qui ainsi se trouveraient sans attributions lors du règlement définitif.

Le Tribunal décidant que la prescription de 30 années est applicable à toutes actions, a ordonné que les sommes non distribuées resteraient déposées à la caisse des consignations pendant 30 années à partir de 1814, c'est-à-dire de l'époque où les puissances ont décidé l'indemnité, et qu'après cette époque, les sommes qui n'auraient pas été réclamées seraient distribuées entre tous les ayant-droits, au marc le franc, et jusqu'à concurrence du paiement intégral de leur créance.

Nous croyons devoir donner à ce jugement, l'un des plus importants rendus dans le courant de cette année judiciaire, toute la publicité qui dépend de nous, dans l'intérêt de tous ceux qui ont des droits sur le million d'indemnité du navire le Malabar.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE VESOUL.

Accusé de meurtre acquitté devant la Cour d'assises, mais condamné sur instance civile à des dommages-intérêts.

Une question qui divise les plus graves jurisconsultes s'est présentée au Tribunal civil de Vesoul: celle de savoir si l'action en dommages-intérêts peut être admise après l'action publique, même en cas d'arrêt d'absolution au criminel. Le Tribunal l'a résolue affirmativement, dans l'espèce suivante:

Le 11 juin 1852 décéda Nicolas Goillot, propriétaire à Cornot; l'opinion commune, dans le village, attribua sa mort à des coups que, dans la matinée du même jour, lui avait portés Jean-François Hodille, cultivateur audit Cornot; et deux médecins qui firent l'ouverture du corps, pensèrent également qu'elle était due à des actes de violence.

Des poursuites ayant eu lieu à la requête de M. le procureur du Roi, Hodille fut mis en prévention par le Tribunal de Vesoul, puis en accusation par la Cour royale de Besançon, comme auteur de la mort de Nicolas Goillot. Toutefois il fut acquitté par la Cour d'assises de la Haute-Saône, sur la déclaration du jury qu'il n'était pas coupable.

Nonobstant cette décision, la veuve et les enfans Goillot, par exploit du 22 mai 1853, ouvrirent une action civile à fin de dommages-intérêts, dont ils fixaient le montant à 12,000 francs.

L'affaire fut audienciée au Tribunal de première instance de Vesoul, et le 29 juillet suivant intervint un jugement qui appointa les demandeurs à prouver par témoins et pardevant commissaire du Tribunal les faits qu'ils avaient articulés, savoir: que Nicolas Goillot avait succombé à des violences, et que Jean-François Hodille était l'auteur de ces violences.

Celui-ci appela de ce jugement, mais se désista de son appel. Dans l'enquête qui eut lieu en conséquence, dix-sept témoins cités par la veuve et les héritiers Goillot furent entendus devant le juge-commissaire.

La preuve qui en est résultée a paru complète au Tribunal, qui, par jugement du 9 août 1854, a condamné Jean-François Hodille à 5,000 francs de dommages-intérêts envers la veuve et les enfans Goillot, et en outre aux dépens du procès.

Par acte signifié le 11 août à l'avoué des demandeurs, Hodille a acquiescé au jugement et payé le montant de la condamnation.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. David Michau.)

Audience du 1^{er} septembre.

Quel est le véritable auteur de l'HISTOIRE DE FRANCE publiée sous le nom de feu l'abbé Montgaillard?

Voilà un problème littéraire qui donnera bien des tortures aux Saumaises futurs. Les débats judiciaires qui l'ont soulevé, l'ont laissé sans solution.

En 1826, M. le marquis et M. le comte de Montgaillard vendirent à la maison Moutardier une *Histoire de France depuis 1787 jusqu'en 1825*, qu'ils déclarèrent comme étant l'ouvrage de leur frère, M. l'abbé de Montgaillard, mort récemment, et dont ils venaient d'hériter. Cette *Histoire*, en 9 volumes in-8^o, eut un succès prodigieux. Quatre éditions furent promptement épuisées. M. le comte de Montgaillard céda, en 1852, à M. Moutardier deux volumes et demi de corrections, changemens et additions, et stipula que le libraire ne pourrait plus faire une édition nouvelle de l'*Histoire* de l'abbé, sans insérer dans le corps de l'ouvrage, aux endroits indiqués par le comte, la matière contenue dans les volumes supplémentaires. Il paraît que cette convention fut faite à l'insu du marquis. M. Moutardier crut devoir en informer celui-ci. M. le marquis de Montgaillard, piqué au vif que son frère cadet se fût permis des changemens aussi importants sans prendre son avis, fit défense à M. Moutardier d'imprimer à la suite ou dans le corps de l'*Histoire de France* les volumes complémentaires du comte. Le libraire, voyant approcher la dixième année depuis la mort de l'abbé, et craignant que l'ouvrage dont il était éditeur ne tombât dans le domaine public, somma M. le comte de Montgaillard de lever l'opposition de son frère le marquis. Cette sommation étant restée sans résultat, M. Moutardier mit sous presse une nouvelle édition de l'*Histoire de France*, en 92 livraisons, sans faire usage des changemens, additions et rectifications de M. le comte de Montgaillard. Celui-ci s'empressa de faire assigner M. Moutardier, pour faire cesser une publication si contraire au traité de 1852. Le libraire appela en garantie M. le marquis de Montgaillard et demanda reconventionnellement 10,000 fr. de dommages-intérêts.

l'ouvrage dont il était éditeur ne tombât dans le domaine public, somma M. le comte de Montgaillard de lever l'opposition de son frère le marquis. Cette sommation étant restée sans résultat, M. Moutardier mit sous presse une nouvelle édition de l'*Histoire de France*, en 92 livraisons, sans faire usage des changemens, additions et rectifications de M. le comte de Montgaillard. Celui-ci s'empressa de faire assigner M. Moutardier, pour faire cesser une publication si contraire au traité de 1852. Le libraire appela en garantie M. le marquis de Montgaillard et demanda reconventionnellement 10,000 fr. de dommages-intérêts.

M^e Chaix-d'Est-Ange a exposé sommairement les moyens de M. le comte de Montgaillard, et a qualifié de *royerie de libraire* la conduite de M. Moutardier.

M. le comte s'est ensuite avancé en personne à la barre, et s'est exprimé à peu près en ces termes:

« Je suis parvenu à l'âge de soixante-treize ans. Je n'avais jamais paru en justice, je m'y présente aujourd'hui pour la première fois. C'est M. Moutardier qui m'a notifié le premier exploit que j'ai reçu de ma vie. Il y a une vingtaine d'années, mon jeune frère, à qui l'on donnait le titre d'abbé, quoiqu'il n'ait jamais été ecclésiastique, publia une composition historique d'un volume sur la révolution française. En 1825, il mit fin à ses jours par un suicide. Cet acte de désespoir ne doit point être une tache pour sa mémoire. Ce fut l'excès de ses souffrances physiques qui le porta à se donner la mort. Le défunt laissait des manuscrits pour faire suite à son ouvrage. Il y avait au plus la valeur de deux volumes. Je possédais, sur les événemens publics des quarante dernières années, des documens beaucoup plus précieux et plus complets, que ceux qui avaient été en la possession de l'abbé. J'avais été admis dans l'intimité de tous les souverains de l'Europe; j'avais long-temps vécu dans leurs cours; il n'y a pas eu un personnage important dont je n'aie été l'ami ou que je n'aie connu très particulièrement. Je recueillis donc mes souvenirs, et profitant des travaux de feu mon frère, je composai l'*Histoire de France* en neuf volumes. Ce grand ouvrage, dont les deux tiers sont de moi seul, fut achevé en huit mois. Les convenances m'interdisaient de le publier sous mon nom. Ce fut pour cet unique motif qu'on désigna l'abbé comme seul auteur d'une composition où il n'était entré que pour un tiers. L'*Histoire* réussit parfaitement bien. Il y eut quatre éditions.

« On a dit que MM. Etienne fils et Jay, associés de M. Moutardier, avaient coopéré à la rédaction de l'ouvrage. La vérité est que M. Etienne père a indiqué quelques légers changemens. Quant à M. Etienne fils, il n'a fait que corriger les épreuves. M. Jay n'a rien fait du tout.

« Cependant mon travail avait été trop rapide. Il y avait des dates inexactes, des passages obscurs, des faits apocryphes. Il importait à mon honneur et à celui de ma famille de faire disparaître ces défauts, suites inévitables d'une précipitation excessive. La révolution de 1850 m'ayant permis de renoncer à l'anonyme, je rédigai deux nouveaux volumes et demi de rectifications, changemens et additions. Je les cédai au libraire, mais en lui imposant l'obligation de ne plus réimprimer l'*Histoire de France* sans ces additions, changemens et rectifications. Cette convention eut lieu en 1852. Les éditions tirées jusque là ne furent entièrement épuisées qu'en 1854. Alors M. Moutardier imagina de faire un nouveau tirage; son but était d'avoir un grand nombre d'exemplaires à mettre en vente, au moment où l'ouvrage viendrait à tomber dans le domaine public. Mais le traité de 1852 faisait obstacle à cette spéculation. M. Moutardier induisit en erreur mon frère le marquis, et lui surprit une opposition. Mais je me suis rapproché de mon frère; je lui ai facilement démontré la surprise qui lui a été faite, et l'opposition a été levée le 28 août. Rien n'empêche donc plus M. Moutardier de se conformer à la convention de 1852. C'est par conséquent le cas d'ordonner la cessation de l'édition actuellement sous presse, et la suppression des livraisons qui ont paru.

« M^e Henri Nouguier a défendu M. Moutardier. L'agréé a prétendu qu'il existait un concert entre les deux frères pour arracher de nouveaux droits d'auteur au libraire; mais que la main-levée de l'opposition, donnée trois jours avant l'audience, était tardive; que M. Moutardier avait déjà dépensé 50,000 fr., et que ce n'était pas quand une édition était aussi avancée qu'on pouvait en demander la cessation.

M^e Darmon a porté la parole pour M. le marquis de Montgaillard.

Le Tribunal a déclaré la cause entendue, et s'est retiré dans la chambre du conseil. M. le comte de Montgaillard et M. Moutardier ont été aussitôt mandés par les magistrats consulaires. Le Tribunal, rentré en séance, a rendu un jugement dans lequel il est dit qu'il n'y a lieu à statuer sur les demandes respectives, attendu que les parties viennent d'annuler, d'un mutuel consentement, le traité de 1852, et sont convenues que M. Moutardier continuerait son édition actuelle, sauf à M. le comte de Montgaillard à publier en 1855, une autre édition augmentée et rectifiée. Les dépens ont été mis à la charge exclusive de M. Moutardier.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 23 août.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Pourvoi de la GAZETTE DU MAINE.

L'opposition est-elle recevable en matière de presse, lors-

qu'elle a été formée après le cinquième jour de la signification de l'arrêt par défaut ?

La Gazette du Maine, dans son numéro du 5 septembre 1833, avait présenté quelques réflexions sur un événement rapporté par le Journal de Maine-et-Loire. Le ministère public y trouvant le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, cita le sieur Laroze, gérant de cette gazette, devant la Cour d'assises de la Sarthe. Au 15 mars 1834, jour d'audience fixe, le sieur Laroze fit défaut, et la Cour d'assises, sans assistance de jurés, le condamna à six mois de prison et à 5000 fr. d'amende. Le 16 avril 1834, l'arrêt de défaut fut signifié au bureau de la Gazette du Maine. Le sieur Laroze, même avant cette notification, avait donné à M^e Savin, avoué, mandat de former opposition; mais par une fatalité inexplicable, ce ne fut que le sixième jour après la signification de l'arrêt, que l'opposition fut faite. Le ministère public a soutenu que cette opposition était nulle, comme n'ayant pas été formée dans les cinq jours de la signification de l'arrêt, et ses conclusions ont été adoptées par arrêt du 15 mars 1834. C'est contre cet arrêt que le sieur Laroze s'est pourvu en cassation.

M^e Roger, son avocat, a développé quatre moyens : sur le premier, il a dit que l'article 3 de la loi du 8 avril 1831 ne déclarait pas non recevable l'opposition qui serait faite après le délai de cinq jours dont il parle, et que le silence du législateur sur ce point n'était pas un oubli, puis que dans l'article qui suit, après avoir imposé au prévenu l'obligation de déposer au greffe une requête tendant à obtenir du président une ordonnance fixant le jour du jugement de l'opposition, le législateur déclare expressément que faute par le prévenu de remplir les formalités mises à sa charge par cet article 4, ou de comparaître au jour fixé par l'ordonnance, l'opposition sera réputée non avenue, et l'arrêt par défaut sera définitif. « La différence entre ces deux dispositions, a ajouté l'avocat, a été motivée sur ce que le défendeur avait manifesté, par son opposition, la preuve qu'il avait connaissance du jugement par défaut, et que le défaut d'observation des formalités prescrites, ou la non comparution pouvaient être regardés comme une renonciation au moyen d'opposition. Il faut donc, à défaut d'un texte positif, prononçant la déchéance, se reporter au droit commun. Or, en matière civile comme en matière criminelle, il n'y a point de délai fatal pour former opposition; pour l'intérêt le plus minime, ce droit existe jusqu'à l'exécution du jugement. Pour les crimes les plus affreux, l'accusé peut toujours se présenter pour purger sa contumace, et l'on veut que les délits de la presse, attribués à la connaissance du jury par la Charte, se trouvent irrévocablement jugés par trois juges, faute d'une opposition dans le court délai de cinq jours! Si ce système pouvait être admis, le ministère public pourra, lorsqu'il le voudra confisquer la disposition de la Charte; il lui suffira d'un délai de quinze jours pendant lesquels l'écrivain sera absent de son domicile, pour obtenir un arrêt par défaut, et faire courir contre lui le délai de l'opposition. »

Sur le second moyen, l'avocat a soutenu avec l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, rendu dans l'affaire du sieur Despréaux, le 22 mai 1832, que le sieur Laroze ayant donné pouvoir à son avoué de former opposition dans le délai utile, le défaut d'opposition provenant du fait d'un tiers ne pouvait pas lui être reproché.

Sur les troisième et quatrième moyens, M^e Roger a dit que la signification de l'arrêt par défaut n'avait pas pu faire courir le délai d'opposition, puisque d'une part cette signification avait été faite au bureau du Journal, lorsqu'elle aurait dû l'être au domicile du prévenu ou à sa personne; et que d'autre part, la copie de l'exploit de signification ne contenait ni la date ni le sommaire de l'arrêt qui se trouvaient dans l'original, et la copie de l'arrêt placée en tête de cet exploit n'était certifiée par personne.

M. l'avocat-général Viger a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, après un long délibéré dans la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Rives, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen, attendu que l'art. 3 de la loi du 8 avril 1831 est général; qu'il établit un délai de cinq jours pour former opposition à l'arrêt par défaut, et qu'en jugeant que passé ce délai, l'opposition n'est plus recevable, l'arrêt attaqué a fait une juste application de cet article;

Sur le deuxième moyen, attendu que le demandeur n'a pas articulé devant la Cour d'assises que ce fût par une fraude de l'officier ministériel, chargé de signifier l'opposition, que cette formalité n'avait été remplie que le sixième jour;

Sur le troisième moyen, attendu que l'arrêt attaqué déclare en fait que la signification de l'arrêt par défaut avait été faite au domicile du demandeur;

Sur le quatrième moyen, attendu que les irrégularités reprochées à la copie de l'exploit de signification de l'arrêt par défaut n'attaquent pas sa substance, et que la date de l'arrêt se trouvait en tête de la copie qui en a été donnée, ce qui faisait connaître au demandeur l'époque de la condamnation par défaut;

Rejette.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE. (Reims.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER DUPOY. — Audience du 30 août.

Horrible assassinat suivi du vol de 80 fr. — Les souliers accusateurs. — Insomnie et remords du meurtrier. — Affreux antécédent.

L'accusé est Louis-Timothée Carré, père, âgé de cinquante ans, charpentier à Sommesous, arrondissement de Vitry-le-Français. L'acte d'accusation énonce les faits suivants :

Depuis le mois de novembre dernier, Antoine Morel était au service du sieur Hémar, cultivateur et aubergiste

à Sommesous. Il avait un caractère fort doux, et on l'aimait généralement. Le 26 février suivant, à onze heures du soir, il partit seul de Sommesous avec une charrette garnie de ridelles pour Loisy-sur-Marne. Son maître l'y envoyait acheter du foin, et lui avait donné 80 francs pour en payer le prix. Trois heures après, Carrière, conducteur des accélérés, le trouva mort dans sa charrette, versée dans l'un des fossés qui bordent la route, à une lieue de Sommesous, sur le territoire de Soudé-Notre-Dame. A peine avertie de cet événement, la justice intervint, assistée d'hommes de l'art. La charrette était encore dans le fossé; le cadavre, placé dans l'intérieur, avait la face appliquée contre les ridelles. La tête, horrible à voir, était mutilée, la mâchoire inférieure et une partie du crâne brisés, la cervelle réduite en bouillie. On en remarquait des fragments çà et là sur la route, à une certaine distance de l'endroit où la charrette avait versé. Le tronc et les membres ne présentaient aucune lésion. La tête seule était le siège de plaies, de fractures nombreuses, produites, suivant l'opinion des hommes de l'art, par un corps contondant d'un volume médiocre, comme serait un bâton, et agissant à plusieurs reprises. Le visage était encore couvert de sang; on en voyait largement et profondément imprégnées les planches de la voiture sur lesquelles reposait la tête; il en existait aussi des traces abondantes sur la route. Au point du jour, on trouva dans les terres, à une centaine de pieds de la route, du côté opposé à celui où était la charrette, un énorme bâton de cerisier sauvage (bois désigné dans le pays sous le nom de noir-prun). Il paraissait avoir été récemment coupé avec une serpe dentelée ou ébréchée. Il était trop pesant pour servir d'appui; on n'avait évidemment voulu qu'il fût autre chose qu'une arme meurtrière. Il était ensanglanté dans sa partie inférieure, d'où la violence des coups portés avait enlevé l'écorce. Un bras vigoureux avait pu seul le jeter dans l'endroit où il fut découvert; on remarquait distinctement les traces des pieds de celui qui l'avait lancé, et du mouvement qu'il lui avait fallu décrire à cet effet. Après le crime, l'assassin avait franchi le fossé à la place où se trouvait la charrette, s'était avancé dans les terres, avait marché quelques instants vers Sommesous sur une ligne parallèle à la route, et marché dans les terres opposées en suivant toujours la même direction. Comme le sol était mou, l'on put exactement observer sa marche pendant l'espace d'environ mille mètres jusqu'au chemin de Sommesous. Les empreintes des pas étaient uniformes, parfaitement dessinées, et plus marquées à la partie supérieure, ce qui autorise à penser que l'assassin courait, ou du moins qu'il marchait très rapidement. Il était chaussé de souliers à semelles entièrement recouvertes de clous. L'état dans lequel fut trouvé le cadavre ne permet pas de croire qu'il y ait eu lutte entre l'assassin et la victime. Selon toutes les apparences, Morel dormait étendu sur sa charrette, et reçut la mort en cette position. La violence des coups portés, les parties qu'ils ont atteintes semblent annoncer qu'ils étaient assésés par une main vigoureuse, habituée par métier à frapper juste.

La direction prise par l'assassin devait faire croire qu'il habitait Sommesous. Ce fut aussi dans cette commune qu'eurent lieu les premières investigations de la justice. Aucun résultat satisfaisant ne put être d'abord obtenu. Carré fils devint l'objet de quelques soupçons. Deux pantalons saisis chez lui paraissaient porter des traces de sang; mais l'analyse chimique à laquelle ils ont été soumis a prouvé que cette conjecture était sans fondement.

Des indices plus positifs se réunirent contre Carré père, charpentier, comme l'auteur de l'assassinat. Quelques observations faites par des habitants, des propos tenus sur le compte de cet homme, ou par lui-même, deux paires de souliers trouvées et saisies à son domicile vinrent accréditer cette opinion.

Depuis l'assassinat le temps avait été constamment beau. Les empreintes des pas de l'assassin purent être encore remarquées; rien n'y avait encore été changé. L'une de ces deux paires de souliers saisies chez Carré en fut rapprochée, et s'y adapta parfaitement. Dans ces empreintes étaient figurés des clous dont on ne put compter le nombre; les semelles de la paire de souliers adaptée étaient garnies de clous à leur surface. C'étaient les souliers de fatigue de Carré; il les portait habituellement.

Une haie séparait son jardin de la cour de sa maison. Depuis l'assassinat elle a été complètement détruite et essartée avec un soin tout particulier. Carré avait grand intérêt à la faire disparaître. Le cerisier sauvage abondait dans cette haie. C'est évidemment là qu'a été pris le bâton meurtrier. Il y en avait plusieurs de la même essence. Lors du transport de M. le juge d'instruction, il en fut trouvé un dans la cour. Ce magistrat se fit apporter la serpe avec laquelle on avait coupé la haie; et, par l'expérience qu'il fit lui-même sur le bâton trouvé, il constata que cet instrument, mis en usage, laissait sur le bois coupé des lignes prolongées et en relief absolument semblables à celles que l'on remarque à la partie inférieure du bâton qui a donné la mort. Ainsi, nul doute que cette arme ne provienne de Carré, et que ce ne soit lui qui l'ai coupée avec sa serpe tout exprès pour aller commettre le crime.

Mais quel motif avait-il de tuer cet homme? L'instruction le révèle. Dans le courant de l'été dernier, après la moisson, à une heure indue de la nuit, Morel l'avait surpris sous un accéléré, faisant un vol. Antérieurement à cette époque, d'autres soustractions avaient été commises sur la même voiture, sans que l'on eût pu en découvrir les auteurs. Carré lui recommanda le silence le plus absolu à ce sujet. « Si tu parles, lui dit-il, tu passeras par mes mains. » Ces menaces avaient été renouvelées à un tel point, que Morel en avait conçu la plus grande frayeur. Le 29 février, après avoir réglé un petit compte avec Rétaise, marchand de vin, il lui fit part de ses craintes sérieuses, en lui disant qu'un homme du village lui

en voulait à la mort parce qu'il l'avait vu faire ce qu'il n'avait pas dû faire; que cet homme travaillait habituellement dans la maison de son maître; qu'ils mangeaient à la même table, et qu'il le regardait toujours de travers. Enfin, il pleura beaucoup, et exprima des regrets d'avoir quitté son dernier maître. Huit jours plus tard, le malheureux n'était plus. Carré travaillait habituellement chez le sieur Hémar; il y prenait ses repas.

Depuis l'assassinat, Carré, connu pour sa turbulence et sa loquacité, paraît profondément triste, sombre et abattu. Il sait que l'on a pris la mesure des empreintes des souliers de l'assassin. Un jour que Carquet labourait son champ, il lui demande s'il les a observés, et, sur sa réponse affirmative, il lui fait poser le pied à terre pour savoir s'il se rapproche de la mesure indiquée. Il semble chercher des points de comparaison pour ses pieds. Puis, lorsque Carquet l'engage à combler un trou produit dans son champ par l'enlèvement de quelques terres, pour la nouvelle route, il répond : « Ceux qui viendront après moi le rempliront. — Vous avez donc envie de mourir? répond l'autre. — Non, mais on ne sait pas ce qui peut arriver. » On voit que la mort de Morel le préoccupe. Il ajouta qu'il donnerait volontiers 100 fr. pour que cette affaire-là fût passée, qu'elle n'eût pas fait tant de bruit. Le 1^{er} mars, il se rend à la foire de Fère champenoise; là, dans un cabaret, il paraît tout extraordinaire; il a l'air d'un évaporé; ses manières sont brusques, ses propos incohérents. Il est inquiet, tourmenté. Il se lève tout-à-coup, s'approche d'une fenêtre et dit à la domestique : « N'ayez pas peur, » et, sur la réponse de cette fille, qu'elle ne craint rien, il ajoute ces mots : « C'est que... c'est que... » Sans finir sa phrase, il parle de l'assassinat de Morel, et de la piroquette faite par le *matin leste* pour lancer le bâton. Le soir, il ne revient pas à Sommesous; il prétend avoir peur; il va à Normay avec Doire, charpentier. Après souper, celui-ci veut lui faire partager son lit. Il s'y refuse. Craindrait-il des rêves accusateurs? Il préfère coucher dans l'écurie où il ne peut dormir. Le motif de son insomnie, c'est, suivant lui, l'inquiétude de sa femme en ne le voyant pas reparaitre; mais le souvenir de son crime le poursuit. Avec lui, tout repos est impossible.

Le 4 mars, vers 8 heures et demie du soir, Basile Mathieu vint arriver les époux Carré. Ils ont l'air de pleurer tous deux. « Oh! ma fille! oh! ma fille! disait le mari, nous sommes perdus! — Patience, répond la femme, cela se passera peut-être. » Lorsqu'ils sont rentrés chez eux, et que la porte de la maison est fermée, les mêmes lamentations se font entendre.

Le même soir, ou deux jours après, vers neuf heures, la femme Carré va frapper à la porte de la femme Seurat, sa voisine. Celle-ci, déjà couchée, se lève et la trouve hors d'elle-même, agitant les bras comme une désespérée. La femme Carré lui dit qu'elle a voulu se jeter dans le puits, mais que Dieu l'a sauvée en la détournant de cette idée. Elle la prie de l'accompagner chez la mère Nicolas, qui soigne les malades, et puis chez M. le curé, à qui elle doit remettre un billet qu'elle tire de son sein, et qu'elle veut lui faire lire. Elle a peur qu'on ne fasse périr l'innocent et qu'on ne laisse là le coupable. Au lieu de déférer à sa demande, on appelle d'abord son mari, et puis on la conduit chez elle. Là, elle présente encore son billet; elle veut que son mari le lise, et alors celui-ci s'écrie : « Tu es donc folle? tu veux donc ma perte! Autant prendre un pistolet et me brûler la cervelle. — Sois tranquille, répond sa femme, me voilà revenue à moi; j'ai eu une mauvaise idée, elle est passée. » Questionnée sur ce billet, la femme Carré dit qu'il contenait sa confession. Elle ignore ce qu'il est devenu; elle n'a plus de mémoire; elle fait l'idiote.

Dans les premiers moments, Carré fils avait été soupçonné seul. Deux de ses pantalons étaient saisis. La mère, qui avait la conviction de son innocence, n'aurait-elle pas voulu signaler le vrai coupable par ce billet que Carré a eu grand soin de faire disparaître?

Enfin, le lendemain de l'assassinat, lorsque tout le monde s'en entretenait, le sieur Hémar père disait en présence de Carré qu'il aurait fallu visiter toute les maisons du village indistinctement. « Si l'on allait chez moi, fit observer Carré, on y trouverait une blouse tachée de sang que j'ai répandue hier par le nez. » Les recherches de la justice ont malheureusement été trop tardives pour pouvoir amener la découverte de cette blouse.

A toutes ces circonstances vient s'en joindre une autre que la prescription couvre, mais qui achève de donner une juste idée de la cruauté de Carré. En 1814, un sous-officier russe était resté malade à Sommesous. Sans égard pour les supplications de ce militaire, qui invoquait sa double qualité d'époux et de père de quatre enfants, Carré alla l'étrangler dans la maison où il logeait pour s'approprier quelques vêtements et le peu d'argent qu'il pouvait avoir sur lui.

A son départ de Sommesous, le 26 février au soir, Morel avait les 80 francs de son maître pour payer le foin et 15 francs lui appartenant. Cet argent a disparu. Il aura été sans doute volé après l'assassinat.

Les débats, loin d'affaiblir les charges qui viennent d'être rapportées, les ont, au contraire, singulièrement fortifiées. Le meurtre atroce du soldat étranger a été établi de la manière la plus positive. Un témoin, bien jeune alors, filleul de l'accusé, qui y avait forcément coopéré, en a raconté toutes les circonstances. « Il me semble, a-t-il dit avec l'accent d'une vive émotion, il me semble voir encore ce malheureux; il me semble entendre encore ses supplications. Quand je l'ai vu tomber dans des convulsions, j'ai eu peur, je me suis sauvé; mais mon parrain a couru après moi et m'a ramené auprès de la victime, qu'il a achevée sous mes yeux. Le cadavre a été porté dans la grange et caché sous de la paille. L'argent, la montre et les effets du militaire ont été partagés entre mon oncle et le maître de la maison où logeait ce militaire. »

L'accusation, soutenue par M. Bouloche, procureur du Roi, a été combattue par M^e Mongrolle, avocat Carré, déclaré coupable d'assassinat, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.
Le condamné s'est pourvu en cassation.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Reims, le 2 septembre, au sujet des révoltes d'ouvriers fileurs.

Les choses sont toujours dans le même état, l'inaction des ouvriers continue; sourds à la voix de l'autorité, ils se tiennent constamment dans les bois ou près le Château-d'Eau, situés à quelques portées de fusil de Reims. Avant-hier, les commissaires de police, à cheval, escortés par un détachement de garde nationale et par la gendarmerie, sont allés les voir, leur parler; mais cette visite est demeurée, comme les précédentes, sans résultat satisfaisant. *Point de diminution!* telle est leur seule réponse.

La police a saisi deux placards incendiaires. Ces placards exprimaient-ils le vœu de la masse? Je n'hésite pas à dire que non. Il faut en dire autant d'une espèce de parodie de la Marseillaise:

Sur vos gardes, fileurs! Prenons de l'action!

Marchons! marchons!

Plutôt la mort que la diminution!

Voilà déjà plus de dix jours que ces malheureux demeurent dans une position qui doit commencer à devenir critique. Du reste, point de désordres; mais ce calme-là est loin d'assurer tous les esprits.

Des délégués d'ouvriers ont fait une quête qui a produit 600 fr. selon les uns, 800 fr. selon les autres. Cette action a paru grave et pourrait conduire à des conséquences plus fâcheuses encore. Des troupes sont arrivées cette nuit; elles sont campées à Sillery, Cormontreuil, Taissy et autres villages environnans. Ouvriers! soyez prudents; multes! soyez justes, et répétons avec le bon Lafontaine:

« Il se faut entraider, c'est la loi de nature. »

— On lit dans l'*Ami de la Charte* de Nantes:

Nous apprenons que M. Armand Carrel et M. Alexandre Dumas vont venir ensemble à Nantes dans quelques jours.

Nous ne tarderons pas non plus à voir MM. Lafitte et Odilon-Barrot qui viendront à Nantes avec le général Bertrand. Nous avons quelques raisons de croire que cette nouveauté est en partie inexacte, et que M. Carrel se trouve en ce moment à Londres.

— La chambre d'accusation de la Cour royale de Bordeaux a prononcé son arrêt dans l'affaire du commissaire central Labrière, dit *Quetier*, accusé d'arrestation arbitraire sur la personne de M. Teysnières. La Cour a déclaré, en se conformant aux conclusions du ministère public, qu'il n'y avait lieu à suivre, et par conséquent à accusation contre sieur Labrière et les trois agens de police. Ces derniers, après une détention préventive de six mois et neuf jours, ont été mis en liberté.

— M. Godefroy, gérant de l'*Ami de la Vérité*, journal légitimiste de Caen, assigné devant la Cour d'assises du Calvados, pour excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, ne s'est pas présenté. Il a été condamné par défaut à trois mois de prison et 3000 fr. d'amende. L'article inculpé est, dit-on, traduit du journal anglais le *Morning-Herald*.

PARIS, 3 SEPTEMBRE.

— La nomination de M. Plougoulin à d'importantes fonctions dans la magistrature, annoncée par la *Gazette des Tribunaux*, se trouve confirmée par l'ordonnance royale en date du 1^{er} septembre, laquelle contient les promotions suivantes:

Cou-eiller à la Cour de cassation, M. Bayeux, avocat-général à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Delpit, décédé;

Avocat-général à la Cour royale de Paris, M. Frank Carré, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Bayeux, nommé conseiller à la Cour de cassation;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Paris, M. Plougoulin, avocat à ladite Cour, en remplacement de M. Frank-Carré, nommé avocat-général;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Nancy, M. Garnier, procureur du Roi près le Tribunal civil de Sarrebourg, en remplacement de M. Bouchou, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Sarrebourg (Meurthe), M. de Baudot, substitut du procureur du Roi près le siège d'Epinal, en remplacement de M. Garnier, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Sarrebourg (Meurthe), M. Pollet, juge-suppléant au siège de Remiremont (place vacante);

Juge au Tribunal civil du Havre (Seine-Inférieure), M. de Ramfreville, procureur du Roi près le siège de Pont-Audemer, en remplacement de M. Lemonnier, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Pont-Audemer (Eure), M. Dupin, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. de Ramfreville, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Pont-Audemer (Eure), M. Legras de Bordecôte, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Dupin, appelé à d'autres fonctions.

— Par ordonnance du Roi du 22 août dernier, M. Alexandre Emmanuel Jolly, de Château-Thierry, ancien principal clerc de M^e Robert et Boudin, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement de M^e Vaunois, démissionnaire.

— Le nombre exact des personnes arrêtées à l'occasion des événemens d'avril était de 1156. La commission de la

Cour des pairs en a fait mettre 756 en liberté. Il reste encore 420 prévenus arrêtés. La commission, qui s'assemble tous les quinze jours, rendra sans doute des décisions de non lieu dans le cours de septembre.

C'est dans les premiers jours d'octobre que M. Girod (de l'Ain), rapporteur de la commission, présentera son travail à la Chambre des pairs, convoquée toute entière, et constituée en Cour de justice. Cette opération ne durera pas moins de dix jours.

M. Martin (du Nord), procureur-général près la Cour des pairs, fera ensuite son réquisitoire, et la Cour aura à statuer sur sa compétence à l'égard des différentes catégories de prévenus, leur mise en accusation ou leur mise en liberté définitive.

— La chambre des vacations vient de juger, sous la présidence de M. Mathias, vice-président, une question grave, en matière d'exercice de contrainte par corps. Voici dans quelles circonstances:

Un sieur G... avait fait emprisonner le sieur R... Le premier mois d'alimens fut consigné. A l'expiration de ce mois, une nouvelle consignation d'alimens fut faite au greffe de la prison par un sieur F..., porteur des pièces du sieur G..., et se disant autorisé par lui. Le greffier de la prison reçut la consignation et en donna quittance. Mais le débiteur incarcéré refusa de recevoir les alimens, et prétendit qu'il y avait eu violation de l'art. 791 du C. de Pr., en ce que les alimens devaient être consignés par le créancier ou par son fondé de pouvoirs spécial. Il demandait en conséquence la nullité de la consignation, irrégulièrement faite, et par suite celle de l'emprisonnement.

M^e Vervoort, son avocat, soutenait aujourd'hui ce système devant le Tribunal, et faisait ressortir tous les inconvéniens du système contraire. « En effet, disait-il, ne pourrait-il pas arriver qu'un ennemi du débiteur vint au nom du créancier opérer une consignation dont le créancier lui-même n'aurait pas connaissance? Un créancier n'ayant pas encore obtenu de jugement emportant contrainte par corps, apprenant que son débiteur, incarcéré par un autre créancier, est sur le point de sortir parce que celui-ci n'a pas l'intention de renouveler sa consignation, ne pourrait-il pas user du même subterfuge et exercer ainsi, par le fait, la contrainte par corps avant d'en avoir obtenu le droit par un jugement? »

Ces moyens ont été combattus par M^e Legat, qui a soutenu que la condition que l'on voulait imposer au créancier n'étant pas prévue par la loi, devait être rejetée, et qu'il suffisait qu'il fût reconnu en fait, ainsi que cela résultait de la quittance, que les alimens avaient été consignés par un individu, porteur de la dernière quittance et des pièces de la procédure.

Le Tribunal a prononcé à peu près dans les termes suivans, contrairement aux conclusions de M. Cramail, substitut:

Attendu que la détention d'un débiteur devant cesser par le défaut d'alimens, la consignation de ces alimens ne peut être faite que par le créancier lui-même auquel appartient le droit d'exercer la contrainte par corps;

Attendu que la consignation d'alimens, ayant pour objet de prolonger la détention, ne peut, pas plus que l'incarcération elle-même, être faite par un individu sans mandat et sans mission;

Qu'en fait, il est reconnu que le sieur F... n'avait pas de mandat spécial pour opérer la consignation dont il s'agit;

Le Tribunal déclare nulle la consignation faite par le sieur F...;

En conséquence, ordonne la mise en liberté du sieur R...; Dit que le jugement sera exécuté par les voies ordinaires.

— La Cour de cassation aura bientôt à statuer sur un pourvoi de contrefaçon dans lequel la question de fait se mêle d'une manière assez étrange à la question de droit.

M. Hacquart, ancien imprimeur-libraire et ancien président du Tribunal de commerce, a intenté plusieurs procès au sujet de la contrefaçon d'un ouvrage classique intitulé: *Épître historique grecque*, par C. J. Siret.

Le 18 août dernier, la Cour royale de Montpellier, à laquelle était soumis l'appel du jugement de première instance du Tribunal de Beziers, contre la veuve Bary, libraire en cette ville, chez laquelle des exemplaires contrefaits de l'*Épître* avaient été saisis, prononça ainsi son arrêt:

La Cour, considérant que le sieur C.-J. Siret, auteur de l'*Épître*, est mort en 1796;

Que, par conséquent, son ouvrage est tombé dans le domaine public; bien que les exemplaires saisis chez la veuve Bary soient contrefaits, admettant que la veuve Bary a été de bonne foi, la renvoie de la plainte et compense les dépens.

M. Hacquart fonde son pourvoi en cassation sur le motif que M. Siret, auteur de l'*Abregé de l'histoire grecque*, n'est point mort, qu'il est bibliothécaire de la ville de Reims, où il demeure; que par conséquent la propriété exclusive de ce classique reste toujours à lui, M. Hacquart, comme étant aux droits de M. Siret, pendant toute la vie de l'auteur et vingt ans après sa mort.

— Le 1^{er} décembre 1855, une société dite des *Disciples d'Anacréon*, ou des *Enfants du Plaisir*, était réunie dans le cabaret d'un sieur Foignet, sous la présidence du nommé Henaut, assiste de Tassot, vice-président. Tassot, c'est l'accusé qui comparait aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises avec sa femme, sous la prévention de coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Entre dans la salle de la réunion le nommé Bousat, ouvrier. Le président lui ordonne de se découvrir; il refuse; des mots s'échangent et Bousat est traité de mouchard. Attribuant cette injure au costume qu'il portait (il était vêtu d'une redingote bleue), il sort, va chez lui changer de vêtemens, prend sa veste d'ouvrier, et revient dans l'intention de se faire reconnaître pour ce qu'il est.

Arrivé dans la salle, Henaut le président s'avance à lui, le fait descendre, et lui adresse des excuses sur les inju-

res qui avaient été proférées contre lui. La paix se conclut, on vide une bouteille, et l'on se donne rendez-vous pour déjeuner ensemble le lendemain, afin de faire plus ample connaissance.

Tout allait bien, lorsque Tassot, le vice-président de la société, descend à son tour, et apercevant Bousat, il s'élançait vers lui en s'écriant: « Ah! te voilà encore; il faut que nous nous expliquions ensemble, tout n'est pas fini. » La querelle s'échauffe, et plusieurs individus tombent sur Bousat, qui est bientôt accablé de coups, et auquel Tassot, dans la lutte, coupe un doigt avec ses dents. Il a lui-même la lèvre mordue avec tant de force, qu'il lui en reste une large cicatrice.

Bousat cependant avait fait tous ses efforts pour prévenir cette lutte, et avait répété à plusieurs reprises: *Je ne veux pas me battre.*

Malgré ses réclamations, on continue à le frapper, et la femme Tassot elle-même se mêle aux assaillans et lui porte des coups avec un instrument en fer. Puis elle s'adresse à son mari et lui dit: « Tu nous as fait une mauvaise affaire, sauvons-nous. »

Bousat, laissé sur la place, est transporté chez lui sans connaissance, puis conduit à l'hôpital, d'où il n'est sorti qu'après plus de quarante jours de maladie, et après avoir subi l'amputation d'un doigt.

C'est par suite de ces faits que Tassot et sa femme sont traduits devant le jury.

M. Dadelot, avocat-général, a soutenu l'accusation contre Tassot, tout en reconnaissant en sa faveur des circonstances atténuantes.

L'accusation a été abandonnée contre la femme Tassot.

Les deux accusés, déclarés non coupables par le jury, ont été acquittés.

Cette affaire avait été précédée d'une autre qui a eu des résultats plus fâcheux pour l'accusé.

Une querelle très vive eut lieu le 3 février dernier dans un cabaret de La Chapelle-Saint-Denis, entre des hommes qui buvaient avec la maîtresse d'un bouvier du lieu, nommé Dubocq. La jeune fille excita un gros chien contre l'un des convives. Alexandre Trac lui reprocha avec injures cette action imprudente, et lui reprocha de vivre avec Dubocq, condamné pour vol à un an de prison.

Dubocq, instruit de ce qui s'était passé, en tira vengeance le même jour. Il fit appeler Trac pendant qu'il soupait. A peine Trac fut-il sorti que Dubocq, armé d'un bâton, lui fractura les deux os de la jambe gauche. Trac est resté plus de trois mois à l'hôpital, et n'en est sorti que marchant avec des béquilles.

Traduit devant la Cour d'assises, Dubocq a trouvé la liste des témoins incomplète. « J'avais, a-t-il dit, prié M. l'avocat-général de vouloir bien faire assigner ma maîtresse et mon chien... »

Les débats ayant confirmé la gravité des faits, Dubocq, convaincu de voies de fait graves, ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, a été condamné à cinq ans de reclusion.

— La Cour d'assises sera présidée, pendant le prochain trimestre d'octobre, par M. Bryon, durant la première quinzaine de chaque mois, et par M. de Glos, pendant la seconde quinzaine.

— Lors des troubles d'avril dernier, le sieur Perrot fut arrêté dans une barricade; il était porteur de cartouches, de deux couteaux, de deux verres et d'une lampe de cabriolet. Traduit devant la Cour des pairs, on reconnut qu'il n'y avait lieu à suivre; mais attendu que la propriété des objets trouvés sur lui parut suspecte, il fut renvoyé sous la prévention de vol devant le Tribunal de police correctionnelle où il comparait aujourd'hui: il porte à son chapeau une très petite cocarde tricolore.

M. le président, au prévenu: Votre nom?

Le prévenu, d'une voix tonnante: Perrot, imprimeur lithographe.

M. le président: Votre âge?

Le prévenu, de même: Vingt-huit ans, de Lyon.

M. le président: Je vous engage à répondre d'une manière plus convenable. On a trouvé sur vous des cartouches?

Le prévenu: Oui des cartouches, c'est vrai.

M. le président: Deux couteaux, dont un fermant et l'autre non fermant?

Le prévenu: C'est vrai, c'était pour me défendre; on voulait m'assassiner.

M. le président: D'ordinaire on ne porte pas deux couteaux sur soi: d'où vous provenaient ces couteaux?

Le prévenu: Ils provenaient de moi.

M. le président: Ce n'est pas vous qui les aviez faits: de qui les teniez vous?

Le prévenu: Je les avais achetés.

M. le président: A qui?

Le prévenu: A un individu de Cahors, qui ne fait pas son métier d'en vendre.

M. le président: Donnez-nous son adresse: nous lui ferons écrire.

Le prévenu: Je ne la sais pas.

M. le président: Et les deux verres et la lampe de cabriolet? on porte rarement de ces objets dans ses poches.

Le prévenu: On me les avait donnés.

M. l'avocat du Roi: Dans l'instruction, devant la Cour des pairs, vous avez avoué que vous les aviez volés.

Le prévenu: C'était pour me sauver.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention; et, attendu que le prévenu ne peut justifier de la possession de ces divers objets, le ministère public, s'emparant de ses précédens aveux, requiert contre lui l'application de l'article 401.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, condamne Perrot à deux mois de prison.

« Voilà la justice des juges! voilà comme on juge à présent, s'écrie-t-il en se retirant. »

M. l'avocat du Roi ordonne qu'on le fasse rentrer, et requiert qu'on lui fasse application, séance tenante, de l'article 222, pour avoir insulté des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Tribunal délibère de nouveau, et condamne Perrot à deux mois de prison de plus. « C'est bien, merci. » dit-il entre ses dents.

— Un cocher de coucou, en tenue classique dans toute sa rigueur, s'étend nonchalamment plutôt qu'il ne s'assied sur le banc des prévenus, sifflant l'air populaire: au revoir! à ce soir! dont il bat tant bien que mal la mesure avec un de ses pieds qui menace de compromettre la propreté notoire du pantalon blanc du garde municipal gravement assis à ses côtés.

Puis arrive à pas de loup un respectable monsieur qui demande au Tribunal, après un respectueux salut, de vouloir bien lui permettre de garder son bonnet noir, attendu qu'il est atteint d'un léger catarrhe, ce qu'il prouve à l'instant au moyen d'une quinte qui ne pouvait assurément venir plus à propos. Cette permission octroyée, le respectable monsieur dépose son parapluie vert à caane entre les mains du greffier, qui lui répond fort poliment qu'il n'en a que faire. Ainsi rebuté, le plaignant sent bien qu'il n'a plus d'autre parti que de prendre son parapluie sous son bras gauche, tandis qu'il tiendra son chapeau de sa main droite, ce qui ne laisse pas que de produire un certain effet pour la pantomime: ces arrangements ainsi arrêtés, le voilà qui dépose:

Messieurs, par une belle matinée du mois dernier, j'avais formé le projet de faire un petit voyage à St-Maur, où m'appelaient des affaires pressantes. N'ayant pas les commodités de prendre un Omnibus jusque là, puisqu'il est malheureusement vrai qu'il n'y en a pas encore d'établi pour cette destination, et d'un autre côté n'ayant pas les facultés de m'y faire transporter dans une voiture particulière quelconque, j'ai été forcé de me confier à l'une de ces petites voitures publiques que l'on appelle Coucou, c'est le mot décent que j'emploie par respect pour le Tribunal. Monsieur, flairant mon intention de voyager, je pense, m'en être sans me laisser le temps de me reconnaître et me précipite sans que j'aie eu le temps de me défendre dans le fond de son coucou. Le prix bien débattu et enfin arrêté, il ne me restait plus qu'à attendre: j'étais son seul voyageur. Après une heure d'attente, monsieur parvint à enlever aussi trois autres voyageurs: le coucou était au complet, nous devions partir, n'est-il pas vrai?

Le cocher de coucou: Vous n'étiez que quatre! est-il bon-là le bourgeois!

Le plaignant: Votre coucou n'était qu'à quatre places: nous étions dans notre droit.

Le cocher de coucou: Quand il y a place pour quatre il y en a bien pour cinq. (On rit.)

Le plaignant: Nous eumes encore la complaisance d'attendre et d'admettre un cinquième voyageur, mais une fois qu'il fut monté vous deviez partir.

Le cocher de coucou: Tiens! et les lapins, donc! C'est le profit, ça. (On rit.)

Le plaignant: Je n'admets pas les lapins, moi, je ne connais qu'une chose: vous étiez complet et plus que complet même, vous aviez qu'il y a la file, vous deviez marcher. Ce qui prouve que je ne suis pas déjà si ridicule, c'est qu'il y eut une véritable émeute dans votre coucou, à telle enseigne qu'après une assez vive résistance de votre part, tous les voyageurs que vous teniez comme des chats privés ont voulu descendre et sont descendus malgré vous.

Le cocher de coucou: Je crois bien, c'est vous qu'étiez le plus récalcitrant, le boue en train, là, comme si ça vous allait à votre âge, respectable bourgeois!

Le plaignant: C'est pour cela, sans doute, que vous m'avez dit des injures atroces et bourré des coups de barre dans l'estomac qui n'ont pas fait de bien du tout à mon catarrhe. (Ici nouvelle quinte plus tenace que la première.)

Les torts du cocher de coucou ayant été bien établis par les témoignages de plusieurs témoins totalement désintéressés, le Tribunal l'a condamné à 50 francs d'amende et aux dépens. Le cocher de coucou se retire la tête basse et ne sifflotte plus.

M. le président, à Topin: Vous êtes prévenu d'escoquerie.

Topin: Allons donc, c'est une plaisanterie, mon juge.

M. le président: Singulière plaisanterie que celle de prendre à quelqu'un de l'argent et de le mettre dans sa poche! (On rit.)

Topin: Histoire de rire et de s'amuser un moment.

M. le président: Mais le plaignant ne rit pas du tout, il vous réclame 90 francs. Convenez-vous les lui avoir pris?

Topin: Pris, non: gardés, oui. Voilà comme. J'étais bien tranquille, assis sur le pas de ma porte; v'là qu'il passe, me disant: Bonjour, père Topin, voulez-vous chopiner un brin? — Non, que je lui réponds, j'en ai pas envie. — C'est tout de même, faut venir. — Non. — Si. — Non. Fin finale, il m'empoigne et m'emporte de force chez le marchand de vin. Là, toujours malgré moi, il fait servir deux litres; je disais toujours non. Mais vous savez le proverbe: quand le vin est versé, faut le boire. Je bois donc et lui aussi; mais lui plus que moi, bien sûr. Mais c'est pas tout. — Faut payer, qu'il me dit, père Topin, faut payer, n'y a pas de chanson. Moi, je m'en défends comme un beau diable; mais lui m'empoigne au collet, et me secoue comme un sourd, en criant toujours: Faut payer, père Topin, faut payer. Pour en finir, je paie, bien malgré moi, allez! Pour lors, je m'en croyais quitte avec cet enragé qui me faisait boire et payer encore à contre-cœur. Mais, pas du tout. — Faut que vous me vendiez des futailles, père Topin, ajoute-t-il encore, faut que vous m'en vendiez. — Des futailles, je n'en ai pas. — Si, vous en avez, père Topin, vous en avez, des futailles. — Je vous dis non, à preuve que j'en cherche moi-même pour la vendange. — Cherchez bien, cherchez bien! vous en avez à revendre. — J'avais beau chercher, je n'en trouvais ma fine pas; mais voyant que cet ivrogne se préparait encore à me secouer, j'usai de stratagème. Ça, je lui dis, combien donc que vous les paierez la pièce? — Quatre francs pour vous, qu'il me répond, et v'là mes arrhes. Il me présente en même temps les 90 fr., que je ne voulais pas prendre. « Faut les prendre, père Topin, faut les prendre; et puisque j'irai chercher vos futailles? » Sentant bien qu'il fallait me plier à son idée, je pris les 90 francs, et lui indiquai Beaune en Bourgogne comme l'entrepôt de mes prétendues futailles. Le lendemain, quand je pensai qu'il avait cuvé mon vin, j'allai pour lui rendre son argent et le détromper au sujet de mes futailles, mais il était déjà parti. (On rit.)

M. le président: Et qu'avez-vous fait de ces 90 francs?

Topin: Ma fine, étant pressé par un moment de gêne, je me suis permis de me les emprunter, sauf à faire mon billet, qu'il n'a pas voulu accepter.

Le Tribunal ne prenant pas pour argent comptant l'histoire improvisée par le prévenu, et voyant dans le fait abus de confiance, l'a condamné à quatre mois de prison et aux dépens.

— Pendant la seconde quinzaine d'août, le Tribunal police a condamné pour déficit dans le poids des pains, les boulangers dont les noms suivent: Buchillot, rue du Parc-Royal, n. 5; Desplaces, rue Saint-Nicolas-d'Antin, n. 64; Charlet, rue Saint-Merry, n. 25; tous trois à l'amende seulement.

Ceux qui auront en outre à subir l'emprisonnement, comme étant en état de récidive, sont les sieurs Faluel, rue de Ménil-Montant, n. 84; Henyères à Pierrefitte, vendant sous les pilliers des halles; et Mutin à Romainville, vendant également sous les pilliers des halles à Paris.

Ceux condamnés à l'amende pour défaut de marque sur leurs pains, sont les sieurs Magnan, rue des Vieux-Augustins, n. 24; Richefeu, rue Croix-des-Petits-Champs, 50; dame Lanquetuit, rue Montmartre, 105. Ce genre de contravention est d'autant plus grave, qu'un boulanger prévenu de n'avoir pas donné le poids, qu'à défaut de la marque exigée sur chacun d'eux, peut, le pain vient de sa boulangerie.

Il existe très peu de contraventions maintenant dans le poids des chandelles. Depuis deux mois, deux contrevenants seulement ont été condamnés à l'amende: ce sont les sieurs Lefebvre, fabricant, rue St-Martin, 54; et Fortia, épicier, rue des Noyers, 57.

Hier, à dix heures du matin, une dame parcourant le cimetière du Père Lachaise, aperçut suspendu à un acacia, le corps d'un homme paraissant sans vie. Effrayée, elle se réfugia, en poussant des cris lamentables, dans la loge du gardien du cimetière, où elle tomba évanouie. Remise de sa frayeur, elle raconta ce qu'elle avait vu aux personnes qui l'entouraient. De suite tous se rendirent, guidés par elle, auprès de l'arbre qui supportait le cadavre: rompre la corde et lui administrer promptement des secours, fut le désir de chacun; mais ces secours furent inutiles. Au pied de l'arbre furent trouvés quelques fragments de papier, sur lesquels cet infortuné avait écrit ces mots au crayon: « J'ai choisi ce lieu pour finir ma dernière journée, afin que ma pauvre tête soit près de son lit de repos éternel. Passans qui me déliez, priez pour moi, et moi je prie pour vous dans l'autre monde. Je voudrais écrire les pensées qui m'assiègent; mais la nuit me surprend, et je ne puis plus écrire. »

En caractères presque illisibles, il avait écrit plus bas: « Ne mettez pas mon corps à la Morgue; évitez ce triste spectacle à ma pauvre femme. Je n'y vois plus clair. Signé Manteau-Berger, négociant en vins. »

M. le commissaire de police fut appelé pour constater le suicide, et procéda sur-le-champ à une enquête. Un épicier de la rue Saint-André-Popincourt se présenta et déclara reconnaître cet individu pour être venu chez lui la veille, acheter la corde avec laquelle il avait mis fin à ses jours. Avant de la payer, ce malheureux avait demandé si elle était assez forte pour soutenir un poids de cent cinquante livres; sur la réponse affirmative de l'épicier, il en prit une aune et demie. « Quand ce matin, ajoute le témoin, j'ai eu connaissance de l'événement, j'ai aussitôt supposé que la personne suicidée était cet individu. »

La femme de l'infortuné négociant fut mandée par le commissaire de police; elle reconnut son mari qu'elle déclara être devenu taciturne et morose, par suite des pertes faites dans un commerce de filature. Après avoir obtenu la remise du cadavre, elle lui a fait donner la sépulture sur le terrain même où Manteau-Berger a été trouvé expirant.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

THÉORIE DU CODE PÉNAL,

Par MM. ADOLPHE CHAUVEAU, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, rédacteur du Journal de droit criminel, et auteur de plusieurs ouvrages de jurisprudence;

Et FAUSTIN HÉLIE, avocat, sous-chef du bureau des affaires criminelles, au ministère de la justice.

Dans cet ouvrage, les auteurs ont voulu joindre aux discussions de la théorie les utiles explications du commentateur, embrasser tout à la fois la philosophie de la loi et son application, la doctrine et la pratique; ils ont, depuis plusieurs années, réuni en commun de laborieux efforts, et ils espèrent que le public voudra bien donner sa sanction à une association toute scientifique.

L'ouvrage formera quatre ou cinq volumes in-8° de 30 feuilles chacun; un demi-volume paraîtra du 15 au 20 octobre prochain. Prix de chaque demi-volume, 3 fr. 50 c. à Paris, et 4 fr. 25 c. pour les départements. — Editeur, M. Alex. GOBELET, libraire, place du Panthéon. L'ouvrage sera aussi déposé au bureau du Journal criminel, rue des Moulins, n. 32.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trente août mil huit cent trente-quatre, enregistré le trois septembre suivant,

Entre M^{lles} JOSÉPHINE-CAROLINE BAGET et ANNE-ADÉLAÏDE BAGET, demeurant toutes deux à Paris, rue Saint-Jacques, n. 46;

Il appert que la société formée entre les susnommées, sous la raison BAGET sœurs, pour l'exploitation d'un fonds de mercerie à Paris, rue St-Jacques, n. 46, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du dix-sept décembre mil huit cent trente-deux, enregistré, a été dissoute à partir dudit jour trente août mil huit cent trente-quatre.

Par procuration: BIDARD.

ETUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ, Rue Vivienne, 8.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-huit août mil huit cent trente-quatre, dûment enregistré,

Entre M. ANTON JOLY, homme de lettres, demeurant à Paris, rue des Filles-St-Thomas, n. 5, d'une part;

Et M. LANGE LEVY, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Filles-St-Thomas, n. 5, d'autre part;

A été extrait ce qui suit: La société en nom collectif et en commandite, formée suivant acte sous signatures privées en date à Paris du vingt-deux août mil huit cent trente-trois, enregistré et publié, ayant pour but la continuation de l'exploitation du Vert-Vert, journal politique, littéraire et de théâtre, sous la raison sociale JOLY, LEVY et C^e, dont le siège était situé place de la Bourse, n. 9, et depuis rue des Filles-Saint-Thomas, n. 5, est et demeure dissoute à partir de ce jour, vingt-huit août mil huit cent trente-quatre.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

La liquidation de la société se fera en commun par les soins des deux associés gérans, MM. ANTON JOLY et LANGE LEVY.

Pour extrait:

DURMONT.

D'un acte sous seing privé, en date du trente-un août mil huit cent trente-quatre, enregistré le trois septembre suivant, par Labourey, qui a reçu les droits, montant à cinq fr. 50 c.;

A, p, p, t:

Le sieur BOBIN, ayant donné sa démission d'associé collectif, et administrateur-gérant de la Compagnie des vérifications et réclamations pour toutes contributions, a cessé de faire partie de la société.

En conséquence, la signature sociale de la Compagnie est, à compter de ce jour, MARRE et C^e. A ce que nul n'en ignore, protestant de nullité de tout ce qui serait fait au mépris des présentes,

Paris, le premier septembre mil huit cent trente-quatre,

MARRE et C^e.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication définitive le mercredi 5 novembre 1831, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une MAISON sise passage Tivoli, n. 24, dominant d'un bout rue Saint-Lazare, et de l'autre rue de Londres, sur la mise à prix de 30,000 fr. S'adresser audit M^e Lambert, avoué poursuivant.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

A Charonne, place de la commune.

Le dimanche 7 septembre 1834, à midi.

Consistant en mobilier et série de mesures en étain, tables, vin en pièces, et autres objets, Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A CÉDER, par suite de décès, une ETUDE D'AVOUE à Laon, chef-lieu de l'Aisne. S'adresser à M^e Huillier, notaire, rue du Mell, 13

PERRUQUES ET TOUPETS INVISIBLES

De LURA, connu pour la perfection et la beauté de ses ouvrages: PERRUQUES à 12, 15 et 18 fr.; FAUX TOUPETS, à 3, 12 et 15 fr. Son magasin est rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 35. Seconde entrée quai de la Mégisserie, n. 23, à Paris.

EAU BALSAMIQUE DE LEBRUN, DENTISTE.

Rue de l'Antienne-Comédie, n. 18.

Cette eau raffermi les gencives molles et saignantes, consolide les dents ébranlées. La réputation dont elle jouit depuis plus de quarante ans, dispense de plus amples détails. Prix des flacons: 3 fr. — On trouve également la poudre quino-carbonique préparée avec le plus grand soin par le docteur Billard. Prix des boîtes: 3 fr.

AVIS AUX PERSONNES SOURDES.

OREILLES-CORNETS, instrument acoustique très léger, tenant seul sur la tête, et rendant de suite à l'ouïe toute sa finesse. On les cache facilement dans la coiffure. Prix fixe: 20 fr. — Le seul Dépôt est chez M^{me} MA, rue Saint-Hippolyte, n. 336, au rez-de-chaussée. On envoie en province. (Affranchir.)

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du jeudi 4 septembre.

POUET, restaurateur. Clôture, 11
DAME VIELLAJEGS, marchand public. Syndicat, 12
GOTLOB LUDWIG, dit LOUIS, carrossier. Clôture, 3

du vendredi 5 septembre.

MILLOT, commission, en grains. Nouveau synd. 12
AUGÉ, M^d de draps. Vérifier, 1
PATOT, M^d de vins. id. 1
BARBANCAN, limonadier. Remise à huitaine, 1
PRENANT, p^lombier. Clôture, 1
MANUEL, M^d de rouenneries. Reddit de comptes, 3 1/2

PRODUCTION DE TITRES.

COLLET, carrier plâtrier, au Grand-Charonne. — Chez MM. Manne, passage Sautier, 4; Charreau, rue Croix-des-Petits-Champs, 45. ancien horloger à Paris, rue du faub. Montmartre, 13. actuellement ouvrier chez le sieur Lefra qui, sous le nom d'horloger à St-E. arrondissement d'Alençon (Orne). — Ch. z MM. Argy, rue de la Vieille-Maunoir, 9; Dillier, rue de Panthéon 2.
TAVERNIER, M^d de papiers peints à Paris, rue du Temple 39. — Ch. z M. Mil et, boulevard St-Denis, 14.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du lundi 1^{er} septembre.

JULLIEN, menuisier à Paris, rue des Morais du Temple, 31. — J. g^r c. commiss. : M. Gaillard; agent : M. Moune abât, passage Sautier, 4.

du mardi 2 septembre

BROYE, commissionnaire en marchandises, à Paris, passage Sainte-Croix-le-la-Bretonnerie, 20. — Juge commiss. : M. Boulanger; agent : M. Cavellier, rue de la Verrière, 60.
TROUPEL, porteur d'eau à tonneau, chauffé de Ménilmontant. — Juge commiss. : M. Martre, rue Delaire, 9. Ménilmontant.
PREYOST, brasseur-rectificateur à Champigny, commune de Neuilly (Seine). — Juge-commiss. : M. Martignon; agent : M. Foucaut, passage Sautier.

BOURSE DU 3 SEPTEMBRE 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 compt.	116 3/4	116 3/4	116 1/2	116 3/4
— Fin courant.	116 1/2	116 3/4	116 1/2	116 3/4
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1834 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. c'd.	74 80	74 90	74 50	74 90
— Fin courant.	74 90	75 15	74 90	75 10
5. de Sept. compt.	9 90	9 10	9 10	9 10
— Fin courant.	9 10	9 10	9 10	9 10
R. perp. d'Esp. et.	30	30 5/8	30 1/8	30 1/2
— Fin courant.	30	30 1/4	29 1/2	30 1/2

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORIN), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.